



VOS REF

NOS REF LEI-DI-CDI-TOU-SED-18-00320

INTERLOCUTEUR Quentin LEGENDRE

TÉLÉPHONE 05 62 14 91 57

FAX 05 62 14 91 04

Monsieur Pascal MAILHOS
Préfet de la Région Occitanie
PREFECTURE DE REGION
1, place Saint-Etienne
31038 Toulouse cedex 09

OBJET Transferts de capacité réservée du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Midi-Pyrénées

Toulouse, le 23 février 2018

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral en date du 7/2/2013, vous avez approuvé le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Midi-Pyrénées, conformément à l'article 2 du décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 codifié à l'article D. 321-11 du Code de l'énergie¹.

Ce S3REnR détaille dans son chapitre 6.3 les capacités d'accueil réservées sur chaque poste du S3REnR.

Il comporte un article 7.3 intitulé « Evolutions du schéma » qui permet la mise en œuvre « d'adaptations mineures », sur approbation préfectorale. Cet article répondait au silence du décret de 2012 dans sa version initiale sur le traitement de demandes de raccordement dans des zones où la capacité réservée s'avérait insuffisante.

Or, le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014 a introduit le mécanisme de transfert. Ainsi, en vertu des dispositions de l'alinéa IV de l'article 12 du décret du 20 avril 2012 modifié codifié à l'article D. 321-21 du Code de l'énergie, « *la capacité réservée peut être transférée entre les postes [...] relevant d'un même schéma régional de raccordement [...] dans la mesure où ni le montant de la quote-part, ni la capacité globale d'accueil du schéma mentionnés à l'article 13 du présent décret ne sont modifiés [...].* »

Il ressort donc des dispositions du Code de l'énergie que les capacités d'accueil réservées sur chaque poste du S3REnR peuvent être transférées sur un autre poste d'un même S3REnR.

¹ Le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie a abrogé les décrets n° 2012-533 et n° 2014-760.



Cette même disposition précise en outre que les modalités d'étude et les critères de mise en œuvre de ces transferts sont précisés dans les Documentations Techniques de Références (DTR) des gestionnaires de réseaux publics. Par conséquent, le mécanisme de transfert prévu par l'article D. 321-21 du Code de l'énergie peut être appliqué, l'article 7.3 précité étant devenu sans objet.

Nous ne pouvons à présent plus raccorder de producteurs sans recours au mécanisme de transfert de capacités. C'est pourquoi nous avons recours, par le présent courrier, à la procédure de transferts prévue par l'article D. 321-21 selon lequel :

« Les transferts sont notifiés au préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés et sont publiés par le gestionnaire du réseau public de transport sur son site internet ». »

Ainsi, nous vous prions de trouver en annexe de ce courrier la liste des transferts de capacités réservées mis en œuvre par RTE, en accord avec ENEDIS.

Conformément au point 2.2 de l'article 2.5.2 de la DTR de RTE, ces transferts ont fait l'objet d'échanges avec vos services le 20 février 2018.

Conformément aux dispositions précitées du décret, ils seront publiés de façon commune par ENEDIS et RTE sur le site www.capareseau.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur du Centre Développement Ingénierie de Toulouse



Dominique MILLAN

Annexes : Liste des transferts



Annexe 1 : liste des transferts de capacité réservée et d'investissement à effectuer sur le S3REnR Midi-Pyrénées

Transfert N°1 :

Afin de permettre le raccordement sur le poste de Fondamente d'un projet de production éolienne d'une puissance de 18,8 MW situé sur la commune de Marnhagues et Latour, dans l'Aveyron, une mise en œuvre du mécanisme de transfert de capacité réservée est nécessaire. Ce transfert consiste à :

- Augmenter la capacité réservée du poste 63/20 kV de Fondamente, à créer dans le cadre du S3REnR Midi-Pyrénées, de 4,6 MW ;
- Diminuer la capacité réservée du poste 63/20 kV de Lauras de 1,7 MW ;
- Diminuer la capacité réservée du poste 63/20 kV de Saint Victor de 2,9 MW.

A l'issue de ce transfert, les capacités réservées disponibles sur les postes précités seront :

- De 0 MW sur le poste 63 kV de Fondamente pour une capacité totale de 32,6 MW,
- De 0 MW sur le poste 63 kV de Lauras pour une capacité totale de 3,3 MW
- De 15,7 MW sur le poste 63 kV de Saint Victor pour une capacité totale de 16,1 MW.

Ce transfert de capacité réservée n'a aucun impact sur la quote-part régionale. Il n'entraîne aucune contrainte sur les réseaux de transport et de distribution publics d'électricité.

Transfert N°2 :

Afin de permettre le raccordement sur le poste d'Arviu d'un projet de production photovoltaïque d'une puissance de 496 kW situé sur la commune de Cassagnes Begonhes, dans l'Aveyron, une mise en œuvre du mécanisme de transfert de capacité réservée est nécessaire. Ce transfert consiste à :

- Augmenter la capacité réservée du poste 63/20 kV d'Arviu de 1 MW ;
- Diminuer la capacité réservée du poste 63/20 kV d'Onet le Château de 1 MW.

A l'issue de ce transfert, les capacités réservées disponibles sur les postes précités seront :

- De 0,679 MW sur le poste d'Arviu pour une capacité totale de 6 MW ;
- De 9,2 MW sur le poste d'Onet le Château pour une capacité totale de 10 MW;

Ce transfert de capacité réservée n'a aucun impact sur la quote-part régionale. Il n'entraîne aucune contrainte sur les réseaux de transport et de distribution publics d'électricité.



Transfert N°3 :

Afin de permettre le raccordement sur le poste d'Ondes d'un projet de production photovoltaïque d'une puissance de 243 kW situé sur la commune de Grenade sur Garonne, en Haute-Garonne, une mise en œuvre du mécanisme de transfert de capacité réservée est nécessaire. Ce transfert consiste à :

- Augmenter la capacité réservée du poste 63/20 kV d'Ondes de 1 MW ;
- Diminuer la capacité réservée du poste 63/20 kV de Saint Alban de 1 MW.

A l'issue de ce transfert, les capacités réservées disponibles sur les postes précités seront :

- De 0,827 MW sur le poste d'Ondes pour une capacité totale de 9 MW ;
- De 3,3 MW sur le poste de Saint Alban pour une capacité totale de 4 MW;

Ce transfert de capacité réservée n'a aucun impact sur la quote-part régionale. Il n'entraîne aucune contrainte sur les réseaux de transport et de distribution publics d'électricité.

Transfert N°4 :

Afin de permettre le raccordement sur le poste de Villemur d'un projet de production photovoltaïque d'une puissance de 210 kW situé sur la commune de Fronton, en Haute-Garonne, une mise en œuvre du mécanisme de transfert de capacité réservée est nécessaire. Ce transfert consiste à :

- Augmenter la capacité réservée du poste 63/20 kV de Villemur de 1 MW ;
- Diminuer la capacité réservée du poste 63/20 kV de Balma de 1 MW.

A l'issue de ce transfert, les capacités réservées disponibles sur les postes précités seront :

- De 0,832 MW sur le poste de Villemur pour une capacité totale de 15 MW ;
- De 4 MW sur le poste de Balma pour une capacité totale de 4 MW;

Ce transfert de capacité réservée n'a aucun impact sur la quote-part régionale. Il n'entraîne aucune contrainte sur les réseaux de transport et de distribution publics d'électricité.